



Direction des services Techniques
AP/VM/LP/FB

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2026/068

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ BIR
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE PARMAIN DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la société BIR en date du 25 mars 2026 afin d'effectuer des interventions sur l'éclairage public de la commune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces interventions sur l'éclairage public et préserver la sécurité du public, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones travaux pour le titulaire du marché de maintenance et de l'entretien de l'éclairage public ;

A R R Ê T É

Article 1

La société BIR sise TSA 54050 – 2 bis rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES est autorisée à effectuer des travaux ou interventions sur l'éclairage public sur le territoire communal du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 2

La société BIR est autorisée à alterner la circulation avec un feu tricolore alternatif ou manuel obligatoire et à restreindre le stationnement selon les besoins engendrés par les travaux.

Article 3

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes de Pompiers de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise
- La société BIR,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 25 mars 2026

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,



M. Alain PRISSETTE



L'Adjointe au maire Travaux urbains-voirie,



Mme Valerie MICHEL

Publié le : 25 mars 2026
Notifié le : 25 mars 2026
Exécutoire le : 25 mars 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.